

Avenant à la convention d'objectifs 2015-2017

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Caroline DUTARTE, Adjointe au Maire chargée des solidarités et de la politique de la ville, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

Et

« **Solidarité Plateau** » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé rue Colette, 76000 Rouen, représentée par son Président Ludovic DELESQUE, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

D'autre part,

La convention triennale d'objectifs 2015-2017 signée entre la Ville et l'Association est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2015, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

38 000 € pour le fonctionnement

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

LIRE :

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2015, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

38 000 € pour le fonctionnement.

Pour les années 2016 et 2017, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction du respect des dispositions de l'article 3 de la convention originelle et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Les moyens financiers apportés relèveront de subventions de fonctionnement, mais aussi de cofinancement d'actions spécifiques dans le cadre du Contrat de Ville et du FAEL.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2016 et 2017.

Pour l'année 2017, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal du 13 décembre 2016, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 5.

AU LIEU DE :

Article 5. - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte de 40% du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de juillet un acompte de 40% du montant de la subvention votée à ce même budget,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

LIRE :

Article 5 - Versement de la subvention

Pour l'année 2015, et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte de 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de juillet un acompte de 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour l'année 2016, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2015, après le conseil municipal du 25 janvier 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2016, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2016,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2

Pour l'année 2017, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention de fonctionnement accordée en 2016, après le conseil municipal du 13 décembre 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2017, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée au budget 2017 ou lors d'un conseil municipal, augmentée du montant du 1^{er} acompte,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2

Le reste des termes de la convention demeure inchangé.

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
Par délégation,

Caroline DUTARTE
Adjointe au Maire chargée des Solidarités
et de la politique de la ville

Pour l'Association,

Ludovic DELESQUE
Président